

GE_GERICHTE ACPR/111/2025 vom 20. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_111_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/111/2025 du 20 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/111/2025 del 20 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant soutient que sa défense d'office devait prendre effet au 3 mai 2024, subsidiairement au 7 novembre 2024.

E. 3.1

La demande d'assistance judiciaire peut intervenir en tout temps avant ou durant la procédure, son octroi ne rétroagissant toutefois au mieux qu'au jour du dépôt de la demande, à moins que le droit cantonal applicable soit plus généreux en matière d'effet rétroactif de la requête (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 18 ad art. 132).

E. 3.2

À Genève, l'assistance juridique - requise au moyen d'un formulaire délivré par l'autorité (art. 6 al. 1 RAJ), auquel les justificatifs nécessaires doivent être joints (art.

E. 3.3

En l'espèce, le recourant se trouve manifestement dans un cas de défense obligatoire. Il a toutefois désigné deux avocats de choix, qui se sont constitués le 3 mai 2024 : il n'était donc pas dépourvu de défenseur à ce moment-là. L'octroi de l'assistance judiciaire est dès lors subordonné à la condition qu'il soit devenu indigent dans l'intervalle. Par efax du 25 octobre 2024, le recourant a requis, sous la plume de ses mandataires, le bénéfice de l'assistance juridique, sans toutefois fournir de renseignement ni document sur sa situation financière. Une telle démarche, qui s'affranchit des réquisits formel et matériel ancrés aux art. 6 et 7 RAJ, ne saurait être assimilée à une "requête" au sens de l'art. 6 al. 1 RAJ. Seul l'envoi du 19 novembre 2024 respecte ces exigences (cf., parmi d'autres, ACPR/597/23 du 28.7.23). Par ailleurs, les démarches effectuées avant ledit dépôt étaient dépourvues de toute urgence. En effet, quand bien même il n'avait pas une vision claire des liquidités encore à sa

disposition pour rémunérer ses conseils, l'activité déployée par ces derniers n'était

- 6/8 - P/25726/2023 pas d'une urgence telle qu'elle l'empêchait de solliciter au préalable l'assistance juridique gratuite. L'argument tiré de l'ATF 131 I 217 n'y change rien. Ladite jurisprudence se prononce sur le rejet d'une requête en indemnité d'un avocat commis d'office, soit une tout autre problématique. Elle retient que le défenseur d'office ne peut être contraint de faire valoir lui-même ses prétentions pécuniaires auprès du prévenu et que c'est donc à l'État de payer les honoraires de l'avocat commis d'office. Le Tribunal fédéral a fondé son raisonnement sur d'autres dispositions légales que celles de la présente procédure et ne dit mot sur l'effet rétroactif, respectivement le caractère urgent des démarches pouvant être effectuées préalablement à une demande d'assistance judiciaire. Le Tribunal cantonal neuchâtelois ne s'est pas non plus prononcé sur ces éléments, dans la mesure où il justifie sa décision par le seul fait que l'avocat commis d'office n'a pas à supporter seul le risque d'un défaut de paiement de la part de son client. Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministère public a ordonné la défense d'office du recourant avec effet au 19 novembre 2024.

4. Reste à examiner si, comme le recourant le soutient, deux conseils juridiques gratuits s'imposeraient pour sa défense.

4.1. Il convient d'emblée de préciser que le droit à être défendu par plusieurs conseils et le droit à se voir désigner plusieurs conseils d'office exerçant à la charge de l'assistance judiciaire ne se confondent pas. En ce qui concerne le droit à se voir désigner plusieurs conseils d'office exerçant à la charge de l'assistance judiciaire, la Cour européenne des droits de l'homme a d'abord admis que l'art. 6 § 3 let. c CEDH ne conférait à l'accusé aucun droit d'être assisté de plusieurs avocats (arrêt de la CourEDH Ensslin c. Allemagne du 8 juillet 1978, § 19). Dans un arrêt ultérieur, elle a précisé qu'en soi, la désignation de plus d'un avocat ne se heurtait pas davantage à la Convention et que l'intérêt de la justice pouvait même parfois la commander (arrêt de la CourEDH Croissant c. Allemagne du 25 septembre 1992, § 27). La désignation d'un deuxième avocat d'office n'est donc pas exclue lorsque cette mesure est nécessaire pour assurer à l'inculpé une défense adéquate de ses intérêts tout au long de la procédure, compte tenu de la durée possible de celle-ci, de l'objet du procès, de la complexité des questions de fait et de droit en jeu et de la personnalité de l'accusé (arrêt du Tribunal fédéral 1P.607/2004 du 22 novembre 2004 consid. 2). Ainsi, un prévenu se trouvant dans une situation de défense obligatoire doit se voir nommer un avocat d'office et pouvoir bénéficier, cas échéant, de l'assistance judiciaire. Il n'a en revanche aucun droit constitutionnel à se voir désigner un second avocat d'office rémunéré par l'assistance judiciaire. Toutefois, dans des cas exceptionnels, circonstance que personne ne décrit avec exactitude, à dessein, pour laisser place à la casuistique, le prévenu peut se voir désigner un second avocat d'office, rémunéré par l'assistance judiciaire. Il s'agit donc, avant tout, d'une affaire de circonstances, et non

- 7/8 - P/25726/2023 d'un droit. Les exemples n'existent pour ainsi dire pas, mais il est certainement possible de poser certains critères à ce sujet. On peut ainsi envisager deux cas de figure, soit le dossier extrêmement volumineux ou complexe et/ou celui d'un dossier exigeant – réellement – deux types de compétences distinctes (par exemple droit pénal – droit fiscal) (arrêt du Tribunal fédéral 1B_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.1).

4.2. En l'espèce, il n'existe aucun motif de retenir que l'enquête serait d'une complexité telle qu'elle devrait être qualifiée de cas exceptionnel, et ce tant sur le plan des faits que du droit. En l'état, les parties ne sont pas nombreuses, étant donné qu'il y a trois prévenus et trois parties plaignantes. Le dossier ne comporte aucune complexité juridique qui laisserait augurer de la

nécessité de plusieurs expertises, ni même d'un défenseur spécialisé. Les infractions reprochées au prévenu ne sont pas particulièrement délicates, difficiles, nouvelles ou controversées. L'aspect volumineux du dossier repose sur la quantité de documents bancaires et de données contenues dans les appareils électroniques du recourant. Lesdites pièces sont majoritairement en anglais, en français ou en allemand. Cela étant, ces éléments ne permettent pas de conférer au cas d'espèce un caractère hors du commun. La quantité de travail qui en résulte ne paraît pas différente de celle de dossiers financiers avec des éléments d'extranéité. Elle est assurément assimilable par une seule personne, étant précisé que le conseil nommé d'office du recourant dispose de la faculté de déléguer une partie du travail et des traductions. Concernant l'audience de jugement, la procédure venant de débiter, il n'est pas possible en l'état de se prononcer ni sur la durée ni sur l'ampleur du travail qui devra être effectué. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la décision du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. 5. Le recourant sollicite également une indemnité de CHF 540.50 (TVA à 8,1% incluse) pour son défenseur d'office. Il n'y a cependant pas lieu d'indemniser le défenseur d'office à ce stade car l'indemnité due à celui-ci sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). 6. Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/8 - P/25726/2023

E. 7

al. 1 RAJ) - est, en règle générale, octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ), sous réserve de démarches urgentes pour lesquelles le dépôt simultané d'une telle requête n'était – précisément au vu de l'urgence – pas possible. L'activité antérieure à la prise d'effet ou, au plus tard, à la nomination de l'avocat, n'est pas prise en charge par l'assistance juridique (ATF 122 I 203 consid. 2f ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.